

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 2 À 11

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 12 À 27

N° 109 – du 1er octobre 2018 au 31 octobre 2018

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 3 OCTOBRE 2018 - VENDREDI 5 OCTOBRE 2018 -
MERCREDI 10 OCTOBRE 2018 - MERCREDI 17 OCTOBRE 2018

CONSEIL EXÉCUTIF DU 3 OCTOBRE 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 050-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 03 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une aide à titre exceptionnel pour une entrée en formation de préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Objet : Attribution d'une aide à titre exceptionnel pour une entrée en formation de préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O.6314-1 et L.O.6314-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et L. 123-5 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant la demande introduite le 11 septembre 2018 ;

Considérant le rapport de l'évaluation sociale du 20 septembre 2018 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide à titre exceptionnel à Melle Shanique HODGE pour la prise en charge de ses frais de déplacement correspondant à un billet d'avion pour un trajet aller-retour sur la Martinique ainsi que la prise en charge de son loyer d'un montant de quatre cent quatre-vingt euros (480.00 €) pour la période allant de septembre 2018 à juin 2019 soit la somme de quatre mille huit cents euros (4800.00 €).

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2018 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 octobre 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 050-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 03 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «Adam & Eve».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest

house «Adam & Eve».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil territorial CT 19-3-2014 en date du 11 juillet 2014 relative à l'adoption d'un référentiel de classement des « Guest Houses »,

Vu le budget primitif 2018 adopté le 12 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 035-08-2018 du 24 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 11 septembre 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de quatorze mille euros (14 000 €) à la Guest House ADAM et EVE.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 octobre 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 050-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 03 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «La Plénitude».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «La Plénitude».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil territorial CT 19-3-2014 en date du 11 juillet 2014 relative à l'adoption d'un référentiel de classement des «Guest Houses»,

Vu le budget primitif 2018 adopté le 12 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 035-08-2018 du 24 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 11 septembre 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de douze mille euros (12 000 €) à la Guest House «LA PLENITUDE».

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 octobre 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 050-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 03 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «La Source».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «La Source».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil territorial CT 19-3-2014 en date du 11 juillet 2014 relative à l'adoption d'un référentiel de classement des «Guest Houses»,

Vu le budget primitif 2018 adopté le 12 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 035-08-2018 du 24 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 11 septembre 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de (10 000 €) à la Guest House «LA SOURCE».

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements sur le budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 octobre 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 050-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 03 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «Shamrock».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «Shamrock».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil territorial CT 19-3-2014 en date du 11 juillet 2014 relative à l'adoption d'un référentiel de classement des «Guest Houses»,

Vu le budget primitif 2018 adopté le 12 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 035-08-2018 du 24 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 11 septembre 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 16 000 euros à la SARL «SHAMROCK» Guest House classée 2.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements sur le budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 octobre 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 050-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 03 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 octobre 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGE 12

CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 OCTOBRE 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 051-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 05 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 – Avis visant la rationalisation des exonérations spécifiques dans le cadre de la bascule CICE-

AG – Exonérations applicables en outre-mer.

Objet : Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 – Avis visant la rationalisation des exonérations spécifiques dans le cadre de la bascule CICE-AG – Exonérations applicables en outre-mer.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6313-3 ;

Vu l'avant-projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, communiqué le 20 Septembre 2018 ;

Vu les échanges entre la Collectivité de Saint-Martin et les socio-professionnels de Saint-Martin du 01 octobre 2018 ;

Considérant l'autonomie fiscale de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'objectif du gouvernement qui est : la suppression du CICE au 01er janvier 2019 pour être remplacé par une baisse du taux de la cotisation d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC, d'une part, et un renforcement des allègements généraux sur les bas salaires, qui intégreront désormais les contributions patronales d'assurance chômage et de retraite complémentaire, d'autre part.

Considérant, cependant, que le retrait de 6 points de l'assurance maladie n'apparaît pas explicitement dans la nouvelle rédaction du texte qui est proposé ;

Considérant également que le mode de calcul de l'exonération basé initialement sur le taux horaire du salaire de base est défini dorénavant sur une base annuelle et sur l'assiette globale de cotisations ;

Considérant que l'exonération sera, en outre, désormais calculée sur l'année et non plus mensuellement ;

Considérant, dès lors, que les nouveaux modes de calculs de l'exonération entraîneront une évolution plus rapide parmi les tranches d'exonération, aboutissant de facto à une suppression de l'exonération plus rapide.

Considérant les impacts financiers économiques, sociaux et qualitatifs négatifs pour les employeurs de Saint-Martin ;

Considérant qu'il est demandé aux autorités de la Collectivité de Saint-Martin de favoriser le redémarrage d'une économie sinistrée alors que ce projet de texte diminuera la capacité de régénération de la trésorerie d'entreprises locales déjà affectées ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis défavorable sur le projet de loi de financement de sécurité sociale susvisé.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 octobre 2018.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

CONSEIL EXÉCUTIF DU 10 OCTOBRE 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 052-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Remplacement des conseillers territoriaux siégeant au sein du conseil d'administration de la Caisse Territoriale des Oeuvres Scolaires.

Objet : Remplacement des conseillers territoriaux siégeant au sein du conseil d'administration de la Caisse Territoriale des Oeuvres Scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération CT 3-5-2012 en date du 31 mai 2012 portant modification de la délibération CT 2-6-2007 du 1er août 2007 relative à la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 03-4c-2017 en date du 25 avril 2017 portant désignation des élus à la CTOS ;

Vu les courriers de démission des sept membres représentant la collectivité au sein du conseil d'administration de la CTOS, datés du 4 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de remplacer les membres démissionnaires afin de garantir le bon fonctionnement du conseil d'administration de la CTOS ;
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder au remplacement des élus siégeant au sein de conseil d'administration de la CTOS, conformément à la liste suivante :

- * Mme Pascale ALIX-LABORDE
- * Mme Marie-Dominique RAMPHORT
- * Mr Raj CHARBHE
- * Mme Mireille MEUS
- * Mr Jean-Sébastien HAMLET
- * Mme Annick PETRUS
- * Mme Marthe OGOUNDELE-TESSI

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 052-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de fourniture de tablettes numériques, de logiciels et de prestations associés pour le Collège préfigurateur du plan numérique et les écoles associées.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de fourniture de tablettes numériques, de logiciels et de prestations associés pour le Collège préfigurateur du plan numérique et les écoles associées.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2018/S 113-256769 15 juin 2018 et le BOAMP n°18-81794 du 15 juin 2018, le PÉLICAN N°3343 du 18 juin 2018.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 6 septembre 2018 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	7	GIG
2	1	DATA Guadeloupe
3	4	COMPUTECH
4	5	BULL SAS
5	3	LA POSTE

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le Marché de fourniture de tablettes numériques, de logiciels et de prestations associés pour le collège Préfigurateur du Plan Numérique et les écoles associées à l'entreprise ci-dessous pour un montant HT de 740 772,76 € HT.

• GIG
Centre d'affaires de Bergevin
97110 POINTE A PITRE

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 052-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Rectification d'une erreur matérielle dans la procédure du marché portant sur la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la liaison Galisbay, la Savane de Saint-Martin.

Objet : Rectification d'une erreur matérielle dans la procédure du marché portant sur la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la liaison Galisbay, la Savane de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération CE 154-02-2016 autorisant la signature du marché maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la liaison Galisbay, la Savane de Saint-Martin, n°16/01/013 à l'entreprise SEGIC Ingénierie pour un montant total toutes tranches confondues de 601 150,00 € HT.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 6 septembre 2018.

Considérant, que le montant de 75 050 € correspondant à la phase Avant-projet (AVP) inscrit sur le Détail Quantitatif Estimatif du titulaire n'a pas été additionné au montant total.

Considérant, qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle portant le nouveau montant du marché à 676 200 €, que cette modification ne modifie en rien le classement des offres des candidats, la société SEGIC qui reste la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De rectifier l'erreur matérielle du marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la liaison Galisbay, la Savane en portant le nouveau montant du marché à six cent soixante-seize mille deux cent euros (676 200 € HT) attribué à l'entreprise SEGIC.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 052-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Habilitation du Président du Conseil exécutif à signer et à exécuter le marché de service complémentaire pour l'aménagement de la voie du contournement du Boulevard de Grand-Case.

Objet : Habilitation du Président du Conseil exécutif à signer et à exécuter le marché de service complémentaire pour l'aménagement de la voie du contournement du Boulevard de Grand-Case.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux

marchés publics ;

Vu la délibération CE 151-01-2016 du 15 novembre 2016 autorisant la signature du marché n°16/01/007 de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la voie du contournement du boulevard de Grand-Case, au groupement ARTELIA Ville et transport, SCE Antilles Guyane et la Sarl TROPISME pour un montant total toutes tranches confondues de 299 600,00 € HT.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 6 septembre 2018 ;

Considérant, pour motif de prestations supplémentaires strictement nécessaires au parfait achèvement du marché initial.

Il est donc proposé, conformément aux dispositions prévues par l'article 30 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de passer un marché complémentaire par voie de procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour les prestations supplémentaires portant sur des missions diagnostic et d'étude de faisabilité réparties comme suit :

Intervenants	Objet	Coût HT
Cabinet ARTELIA	Pour les aspects techniques et fonctionnels	25 860,00 €
Cabinet SCE	Pour les aspects environnementaux	2 700,00 €
Cabinet TROPISME	Pour l'insertion paysagère	2 700,00 €

avec le groupement ARTELIA (mandataire) / Cabinet SCE / Sarl TROPISME, pour un montant total de 31 260,00 € HT.

Ce marché complémentaire représente 10,43 % du montant initial.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser la Présidente à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci avec les membres du groupement ARTELIA / Cabinet SCE / Sarl TROPISME,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la voie du contournement du boulevard de Grand-Case au groupement ARTELIA / Cabinet SCE / Sarl TROPISME pour un montant total de 31 260 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 052-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union Européenne et la Communauté Européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

Objet : Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union Européenne et la Communauté Européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du Conseil territorial en date du 02 avril 2017, accordant délégation de compétences au Conseil exécutif,

Vu le décret n°2001-395 du 02 Mai 2001 portant publication de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (APC), signé à Luxembourg le 22 Avril 1996 et entré en vigueur le 1er Juillet 1999,

Vu l'accord paraphé le 21 mars 2017 à Bruxelles, puis signé en marge du sommet du partenariat oriental du 24 novembre 2017 par les Etats membres, par la haute représentante de l'union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le Président de la République d'Arménie entre autres,

Vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 37 du traité sur l'Union européenne,

Considérant que, au titre du partenariat oriental, l'Union européenne et l'Arménie ont fondé leurs relations sur un engagement commun à défendre le droit international et les valeurs fondamentales, dont la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le nouvel accord établit une nouvelle base juridique pour relancer le dialogue politique et élargir le champ des relations économiques ainsi que de la coopération dans des secteurs tels que l'énergie, les transports, les infrastructures et l'environnement; que ces dispositions devraient avoir une incidence positive sur l'Arménie au niveau de la promotion des normes démocratiques, de la croissance économique et du développement durable; que ces perspectives sont particulièrement importantes pour les jeunes Arméniens, notamment grâce à l'amélioration de l'enseignement et à la création d'un plus grand nombre d'emplois qu'elles laissent entrevoir; que les citoyens de l'Union européenne et de l'Arménie devraient bénéficier du resserrement de la coopération;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de donner un avis favorable au projet de décret portant diverses dispositions relatives à la ratification de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part,

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 052-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 10 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXES PAGES 12 À 13

CONSEIL EXECUTIF DU 17 OCTOBRE 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prorogation de la convention de gestion de l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.

Objet : Prorogation de la convention de gestion de l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Vu la Convention de gestion de la rémunération des stagiaires signée le 09 mars 2009 entre le CNASEA et la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant que le CNASEA est devenu l'Agence des Services et de Paiements (ASP) depuis le 01 Avril 2009,

Considérant que la convention de gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant la nécessité de permettre à l'ASP de poursuivre sa mission de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle de ST MARTIN,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelle en date du 08 octobre 2018,

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer un avenant à la convention signée avec le CNASEA, aujourd'hui Agence de Services et de Paiements (ASP), le 09 mars 2009 relative à la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 : Cet avenant prorogera, pour une durée de deux (2) ans, soit du 01 Janvier 2019 au 31 décembre 2020, la durée de la convention initiale.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

VOIR ANNEXE PAGES 14 À 15

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature de la convention avec l'Agence des Services et de Paiement «ASP» dans le cadre du NACRE 2017.

Objet : Signature de la convention avec l'Agence des Services et de Paiement «ASP» dans le cadre du NACRE 2017.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant les articles L5141-5 et L5522-21 du code du travail ;

Considérant l'article 7 et 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant l'article 74 de la n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociales et économique ;

Considérant l'article L 5141-5 du code du travail ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :
POUR : 3
CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le président à signer la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et l'ASP afin de rémunérer ISMA qui assure le suivi des dossiers NACRE entamés en 2017 et dont le suivi est en cours ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

VOIR ANNEXE PAGES 16 À 22

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et l'Aide Exceptionnelle «AE».

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et l'Aide Exceptionnelle «AE».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle (A.E),

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion

tion Professionnelle réunie le 08 octobre 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de dix mille huit cent quinze Euros (10 815.00 €), répartie selon le tableau suivant :

Nom	Prénom	Formation	Centre de formation	Participation de la COM
DANIEL	Adriano	Brevet professionnel Educateur canin	SARL Le Domaine Canin (Les Abymes)	4 000.00 €
DOMINIQUE	Rose Laure	Agent de sûreté aéroportuaire + PMR	Institut Aéro Formations (Mérignac)	2 815.00 €
HENRY	Rachelle	BTS Analyse de Biologie appliquée	ADONIS INPEC (Toulouse)	4 000.00 €
TOTAL				10 815.00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle (AE) d'un montant total de Quatre mille six cent quarante-huit Euros (4 648.00 €), répartie selon le tableau suivant :

Nom	Prénom	Formation	Centre de formation	Participation de la COM
DUCHENE Epouse REGALES	Victoria Colette	Décorateur d'intérieur	Centre européen de formation	2 363.00 €
MORVILLE	Franck	Instrument rating IR-ME (renouvellement)	SAS AERO-PYRENEES	2 285.00 €
TOTAL				4 648.00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'Aide Individuelle à la Formation « l'A.I.F » seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire). L'aide exceptionnelle sera versée, selon le cas, directement au bénéficiaire ou au centre de formation.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention au GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour la réalisation de la formation préparant au BTS SP3S.

Objet : Attribution d'une subvention au GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour la réalisation de la formation préparant au BTS SP3S.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande du GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en date du 05 octobre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 08 octobre 2018 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer au centre de formation «GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy» une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000,00 €) au titre de participation au financement d'une session de formation préparant au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social (SP3S), qui se déroulera du 05 novembre 2018 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de l'action étant estimé à cent soixante-six mille huit cent cinq euros et trente-quatre centimes (166 805.34 €), le GRETA sollicitera un cofinancement du Fonds Social Européen pour les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité de Saint-Martin / GRETA de Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette

affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention au GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour la réalisation de la formation préparant au BTS Tourisme.

Objet : Attribution d'une subvention au GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour la réalisation de la formation préparant au BTS Tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 08 octobre 2018 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer au GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, une subvention d'un montant de vingt-trois mille (23 000.00 €) pour la mise en place d'une formation préparant au Brevet de Technicien

Supérieur (BTS) Tourisme, qui se déroulera du 05 novembre 2018 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : Le coût global de l'opération étant estimé à Cent quatre-vingt-treize mille six-cent-soixante-six euros et soixante-dix-neuf centimes (193 666.79 €), le GRETA sollicitera un cofinancement du Fonds Social Européen pour les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité/Greta de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy).

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2018/2019.

Objet : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2018/2019.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,
Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement les apprentis de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 08 octobre 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De reconduire le barème forfaitaire de défraiement pour les dépenses de transport, de restauration et de logement, au bénéfice des apprentis de Saint Martin inscrits dans des Centre de Formation des Apprentis (CFA) hors du territoire pour l'année scolaire 2018/2019 et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise implantée à Saint-Martin, selon le tableau ci-dessous :

REPAS	LOGEMENT	TRANSPORT
Par apprenti et par jour de présence au CFA	Par apprenti et par jour de présence au CFA	Par apprenti/par déplacement pour les cours organisés au CFA (Maximum 2 billets par mois)
3.50 euros	7 euros	150.00 euros

ARTICLE 2 : Le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année scolaire 2018/2019 est de trente mille euros (30 000.00 €).

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation liée au transport étant forfaitaire, elle ne saurait être réduite dans le cas où l'apprenti aurait dépensé moins de 150.00 € pour son billet d'avion.

ARTICLE 4 : Pour bénéficier du remboursement des frais, l'apprenti devra fournir aux services de la Collectivité chaque mois une attestation de présence pour les périodes de cours en CFA ainsi que les justificatifs de dépenses (billets d'avion et quittances) pour le transport aérien et le logement.

ARTICLE 5 : Une convention sera signée entre la Collectivité et le bénéficiaire de l'aide à la mobilité.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à solliciter le cofinancement de cette opération par le Fonds Social Européen et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0

Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aide aux entreprises.

Objet : Aide aux entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 25 septembre 2018,

Considérant la demande des intéressés,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider l'avis de la CAERT en date du 25 septembre 2018, selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

VOIR ANNEXE PAGE 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0

Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-08-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à «METIMER».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à «METIMER».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande de l'association ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide exceptionnelle à hauteur de vingt-sept mille euros (27 000€) à l'association METIMER.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	2
Procuration	0
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-09-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 25 septembre 2018,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

VOIR ANNEXE PAGES 24 À 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 053-10-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 17 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 14 novembre 2018.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 14 novembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 octobre 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

VOIR ANNEXE PAGE 26

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 50 - 06 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie.	Décision Nature Date	DESTINATION N S / P	OBSERVATION		
1	PD 9711271804001	20/06/18	SCI VINI Saint-Martin Dev. AE 43	37 Boulevard de France Travaux de démolition	UA	252 m ²		Autorisation tacite depuis le 20/09/2018	La majoration de 2 mois du délai de droit commun n'a pas été notifiée au pétitionnaire	
2	PC 9711271801066	23/07/18	SCI MUSSAENDA AM 594	5 rue Lotterie, Colombier	UGp	1965m ²		Favorable	Habitation	
3	PC 9711271801088	23/08/18	Monsieur Julien GOUINEAU BD 785	49a lotissement les jardins d'orient Bay	UTa	1910m ²		Favorable	Habitation	
4	PC 9711271801091	31/08/18	Monsieur Gerry Patrice HUNT AV 550	93b rue de Cul de Sac	UG	505m ²		Défavorable	Habitation	UG 7 Distance par rapport au limites séparatives
5	PC 9711271801094	03/09/18	Monsieur Bruno VALET BD 701	20 rue Le Must Baie orientale	UT	2758m ²		Favorable	Habitation	

Fait le 26 Septembre 2018

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 52 - 06 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPI

N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gén.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1. 97112718082 49	26/07/2018	SDC CASABLANCA III Syndic Sprimbarth	238 Parc de la Baie Orientale	Réparations d'un immeuble			favorable		
2. 97112718082 80	13/08/2018	SDC RESIDENCE AGUR Agence Fontenoy	Angle rue général de Gaulle n°13	Réparations sur toiture			favorable		
3. 97112718082 81	13/08/2018	Syndicat des copropriétaires de la Résidence SAONA II	86 rue Tah Bloudy Concordia BW 86	Réparations			favorable		
4. 97112718082 84	14/08/2018	Madame LAGARDERE Carole	Les Terrasse de Cul de Sac Pinel Nord n°18	Reconstruction avec Modification			favorable		
5. 97112718083 13	03/09/2018	Mr,Mme SAINT-VIL Lesly et Miscelene	9A Les Hauts de Concordia	Réparations sur toiture			favorable		
6. 97112718083 17	10/09/2018	Mr,Mme LAMORT François et Delphine	N° 1 résidence Red Rock Cul de Sac	Réparations terrasse			favorable		
7. 97112718083 21	17/09/2018	Mme JAVOIS éps HASSINK Yolette	258 Boulevard Bertin Maurice Grand-Case	Réparations sur toiture			Sursis à statuer		Fausse déclarations il s'agit de travaux de reconstruction et non de réparation Bâtiment situé en zone à risque
8. 97112718083 22	18/09/2018	SCI SEAVIEW 1 Image Immobilier	Rue de l'Escale	Réparations			favorable		
9. 97112718083 23	19/09/2018	Mme ALIX LABORDE Pascale SARL GESCAP2	Route de Sandy-Ground Baie Nettlé	Reconstruction à l'identique			Sursis à statuer		Reconstruction de bâtiments situés en zone à risque
10. 97112718083 25	20/09/2018	Mme LESTRADE Mavis et Mr JERMIN Vernon	2 Impasse du Moho St-Georges Quartier d'Orléans	Reconstruction à l'identique			défavorable		Dossier soumis à PC

Fait à Saint Martin, le 1^{ER} octobre 2018

11.	97112718083 24		SDC BORA MOUSSON RESTAURANT	Le Belvedere Cul de Sac Sprimbarth	Réparations			Irrecevable	Arrêté de péril sur le Bâtiment Rapport d'expertise obligatoire afin de déterminer le champ d'application nécessaire aux travaux
12.	97112718083 27	25/09/2018	Mr ELLIS Alberic Etablissement Portuaire de St-Martin	Bienvenue Baie de la Potence Port de Galisbay	Réparations			Irrecevable	ERP Dossier soumis à DP+AT
13.	97112718083 28	26/09/2018	LE TI-COIN CREOLE Mr PHILIPS Carl	2 Rue Mezenille Boulevard de Grand-Case	Réparations			Irrecevable	ERP Dossier soumis à permis de construire
14.	97112718083 29	26/09/2018	Mme ELLIS Viola, Véronique	256 Rue de Grand-Case	Réparations			favorable	
15.	97112718083 30	26/09/2018	Mr PELE Alexandre	71 Route de l'Espérance Grand- Case	Réparations			favorable	
16.	97112718083 31	27/09/2018	Mr, Mme BARDOUILLE Patrick et Georgette	47 Rue Yellow Tail Sandy-Ground	Réparations			défavorable	Dossier soumis à PC
17.	97112718083 34	27/09/2018	Mme BROOKSON éps NESTOR- HUBERT Viviane	7 Passage des Escargots Grand- Case	Réparations			favorable	
18.	97112718083 32	27/09/2018	SDC LE BALZANE	Lotissement 28 Mont Vernon	Réparations			favorable	
19.	97112718083 33	27/09/2018	Mme BROOKSON éps NESTOR- HUBERT Viviane	9 passage des escargots Grand- Case BK 14	Réparations			favorable	Sauf terrasse

Fait à Saint Martin, le 1^{ER} octobre 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie.	Décision Nature Date	DESTINATION N S / P	OBSERVATION	
1	PC 9711271801071	26/07/2018	Monsieur Jean-Thierry ARNELL BC 451	Belle Plaine Quartier d'Orléans	UG	627 m ²	Avis défavorable	Habitation	Lot issue d'un PA non viabilisé
2	PC 9711271801081	06/08/2018	SA BUILDINVEST AW 33p	Plage de la Baie-orientale	NDa		Avis défavorable	Commerce	Projet non conforme à l'AOT n°2015-092 délivrée le 16/06/2016 qui autorise la construction d'un local couvert de 82,70 m ²
3	PC 9711271801097	07/09/2018	SA YOTTA SYSTEM	Impasse Baie-Nettlé AC 256	NDa	2 700 m ²	Irrecevable	Ouvrage technique	Demande frauduleuse L'architecte joint pas téléphone n'est pas à l'auteur du projet architectural Ce dernier nous a indiqué qu'il déposera une plainte à l'encontre de la SA YOTTA SYSTEM
4	DP 9711271802018	16/04/2018	SA BUILDINVEST AW 30p	116 Parc de la Baie-Orientale	NDa	4670	Avis favorable suite à la levée du sursis à statuer	Commerce	

Fait le 2 et modifié le 10 octobre 2018 pour C E du 10/10/2018

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 53 - 01 - 2018

Agence de Services
et de Paiement

AVENANT n°8 à la « convention relative à la gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation agréés par la collectivité de Saint-Martin »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1, L.O.6311-1, LO.6314-1,

VU le code rural, et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs au Cnasea, modifiés par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, citée ci-dessous,

VU la sixième partie du Code du travail, et notamment ses articles L.6341-1 et suivants, ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prises pour leur application,

VU la loi n° 2000-321 du 13 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment son article 220,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le Budget de la collectivité et ses éventuelles décisions modificatives,

VU la délibération du conseil territorial CT12-4-2008 du 07 août 2008 donnant délégation au conseil exécutif,

VU la convention relative à la gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation, signée le 09 mars 2009 entre la collectivité de Saint-Martin et le Cnasea,

VU la délibération n° CE 45-6-2009 du 27 janvier 2009 confiant au CNASEA la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle,

VU la délibération n° CE xxx du xxx relative à la prorogation de la convention signée entre la Collectivité de SAINT MARTIN et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) par voie d'avenant,

Entre

La Collectivité de Saint Martin, BP 374 – 97054 Saint Martin Cedex représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité par la délibération du conseil exécutif,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et

L'Agence de Services et de Paiement, anciennement Centre National pour l'Aménagement des Structures et Exploitations Agricoles (Cnasea), établissement public, sis 2 rue du Maupas – 87000 LIMOGES, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'ASP »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 (durée de la convention) de la convention initiale signée le 09 mars 2009, relative à la gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation agréés par la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 1 : L'article 3 relatif à la durée de la convention est remplacé comme suit :

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle s'applique à la gestion des dossiers de demande de rémunérations et/ou d'aides annexes reçues par l'ASP entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2020.

Elle prendra fin à la date de quitus donné par la Collectivité, sur la base des derniers documents de reddition définitive des comptes transmis par l'ASP, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention initiale.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la prise de décision du Conseil exécutif de la collectivité, formalisée sous la forme d'une délibération qui interviendra en 2019, le solde de trésorerie constaté au 31/12/2018 sera reporté sur l'exercice 2019 et permettra à l'ASP de réaliser les premiers paiements de l'année sans discontinuité.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux

Basse-Terre, le

Le Président de la collectivité de Saint-Martin,

Le PDG de l'Agence de services et de paiement,
Et par délégation,

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 53 - 02 - 2018

 Agence de Services et de Paiement	 ANNEXE
CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS REALISEES PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT POUR LA COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES L.5141-5 et L.5522-21 DU CODE DU TRAVAIL	
ENTRE	
La collectivité de SAINT-MARTIN , sise Immeuble Bougainvilliers Marigot 97150 SAINT-MARTIN représentée par Monsieur Daniel GIBBES Président de la collectivité , Ci-après désignée « la collectivité »	
ET	
L'Agence de Services et de Paiement (ASP) , située 2 rue du Maupas 87040 Limoges cedex 1, représentée par son Président directeur général, Monsieur Stéphane LE-MOING. Ci-après désignée « l'ASP »,	
Vu le code du travail et notamment ses articles L.5141-5 et L.5522-21 relatifs à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,	
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-7 relatif à la délégation de l'instruction et du paiement d'aides,	
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,	
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et notamment son article 74,	
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 133,	
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,	

<p>Vu la délibération n° ... du Conseil exécutif de SAINT-MARTIN en date du JJ/MM/AAAA autorisant le Président à signer la présente convention,</p>	<p>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</p>
<p>Préambule</p> <p>Aux termes de l'article 7 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions disposent au 1^{er} janvier 2017 de la compétence pour financer des actions de conseil et d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise destinées à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi. Le département de Mayotte et la collectivité de Saint-Martin disposent de cette compétence au 1^{er} janvier 2018.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2018, ces collectivités ont l'obligation de proposer une offre de services en matière d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise, que ce soit pour les personnes déjà engagées dans un parcours d'accompagnement (Nacre) à la date du transfert ou pour celles qui solliciteront cette aide pour la première fois.</p> <p>L'article 133 (XII) de cette même loi organise la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence et dont les effets se poursuivent au-delà de cette dernière.</p> <p>Cette disposition s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux conventions, annuelles ou pluriannuelles, signées entre l'Etat et les opérateurs d'accompagnement ; ▪ aux contrats d'accompagnement (CACRE), conclus par délégation de l'Etat, entre l'opérateur et le bénéficiaire de l'accompagnement, pour les phases en cours au moment du transfert ; ▪ au mécanisme conventionnel liant l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion du système d'information et de paiement « Nacre ». <p>La présente convention précise les modalités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ couverture par chacune des Régions des frais de gestion assumés par l'ASP pour les opérations de gestion liées à la poursuite en 2018 de phases de parcours engagées avant le 31 décembre 2017 et non achevées à cette date; ▪ versement des crédits destinés à rémunérer l'intervention auprès des opérateurs d'accompagnement conventionnés par l'Etat avant le 31 décembre 2017 pour les actions d'accompagnement engagées avant le 31 décembre 2017 et se poursuivant au-delà de cette date. 	
<p>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet de confier à l'ASP la gestion des phases ou années de phase engagées avant le 31 décembre 2017 et non achevées à cette date, afin d'assurer la poursuite de la prise en charge de ces dossiers. La gestion par l'ASP de ces opérations ne nécessite pas la saisie dans le système d'information (extranet ASP) de nouvelles annexes financières, étant entendu que les annexes financières signées par l'Etat pour les phases en cours au 31 décembre 2017 permettent à l'ASP de déclencher le paiement par la collectivité</p>	

de SAINT-MARTIN des opérateurs d'accompagnement, dès lors qu'ils justifient d'une poursuite de l'accompagnement.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

Les phases ou années de phase en cours engagées en 2017 et non achevées au 31 décembre 2017 telles que définies à l'article 1^{er}, seront traitées selon les modalités décrites au cahier des charges (annexe 1).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière de la collectivité versée à l'ASP et relative, d'une part, au paiement des dossiers indiqués à l'article 3.1 et, d'autre part, aux frais de gestion indiqués à l'article 3.2, est communiquée par la collectivité à l'ASP pour l'année 2018. La participation financière de la collectivité au-delà du 31 décembre 2018 correspondant aux opérations de fin de gestion assurées par l'ASP comme précisées dans l'article 7 et pour lesquelles la collectivité prévoit l'adoption du budget correspondant, sera communiquée à l'ASP par voie de notification de crédits.

3.1 Crédits d'intervention

Le budget prévisionnel des crédits d'intervention est établi par la collectivité à hauteur de 58 598,71 € pour 2018.

Sur la base de ce budget prévisionnel, la collectivité établit une prévision des paiements à réaliser.

Le versement des fonds au titre des crédits d'intervention par la collectivité s'effectue de la manière suivante :

- une avance d'un montant de 23 439,48€ correspondant à 40% du budget prévisionnel est versée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, dont le modèle est annexé (annexe N°2) à la présente convention.

Si entre deux versements, le solde de trésorerie disponible est inférieur à 30% de la dernière avance, l'ASP informe par écrit la collectivité de la situation financière et sollicite un virement intermédiaire. L'ASP pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds. Elle assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni à la collectivité au début du trimestre civil suivant.

Au terme de la présente convention, les crédits d'interventions non versés seront reversés à la collectivité à réception d'un titre de perception.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont établis selon une unité d'œuvre (UO).

L'UO pour la gestion des phases ou années de phase démarrées en 2017 et non achevées à la date du 31 décembre 2017, dénommée ci-après UO6 s'intitule : « réception des phases ou

années de phase terminées ou rompues relatives aux annexes financières antérieures au 1^{er} janvier 2018 ». Cette unité d'œuvre comprend :

- la réception et l'instruction des pièces provenant des opérateurs justifiant la réalisation de phases ;
- l'envoi, le cas échéant, de courriers de demandes de pièces complémentaires aux opérateurs et leur traitement ;
- le paiement de l'aide à la réception d'un dossier complet ;
- la réalisation d'opérations de clôture de dossiers pour les phases rompues (réalisation d'un ordre de recouvrer si l'opérateur a bénéficié d'une avance, clôture informatique) ;
- Gestion et suivi des recouvrements, suivi des créances et des demandes de recours gracieux ;
- les activités connexes et notamment l'assistance aux opérateurs et l'archivage des pièces afférentes aux phases terminées ou rompues.

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2018 à 13,82€ HT par justificatif reçu au titre de l'UO6 « réception des phases ou années de phase terminées ou rompues relatives aux annexes financières antérieures au 1^{er} janvier 2018 ».

Sur la base de 259 phases, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 3 579,38 € HT pour 2018.

Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac - mois de référence: août).

L'ASP informe la collectivité de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Les prestations relatives à l'UO6 sont facturées à l'issue de chaque trimestre civil. Les quantités affichées dans les factures correspondent au nombre d'unités réellement traitées. Ces factures sont déposées sur le portail Chorus Pro.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds de Collectivité de Saint-Martin sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

Banque : Trésor Public
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0525 381
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOURVER ET RECouvreMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à la collectivité afin de prendre une décision, la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Cette liste ne contient pas les clôtures de créances pour l'insuffisance d'actif, l'effacement de créance ou le décès du débiteur ainsi que les créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La collectivité informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la collectivité estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la collectivité, celle-ci transmettra à l'ASP, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La collectivité s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE- CLÔTURE – MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée permettant l'ensemble des opérations de paiement et de recouvrement relatives aux phases métiers engagées avant le 31 décembre 2017 soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes, sauf si la justification est accessible dans l'extranet par la collectivité. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement (par exemple : l'existence de relances, la décision d'octroi d'un délai ou d'une remise gracieuse, l'abandon de créance ou l'admission en non-valeur). Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de recouvrer) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au

titre de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé à la collectivité s'il est positif, ou payé à l'ASP par la collectivité s'il est négatif.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP arrêtera toutes les interventions en cours à la date de résiliation, dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 8 – ÉCHANGES ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sans préjudice de conventions particulières, à l'occasion de la transmission ou de l'échange de toute donnée, de quelque nature qu'elle soit, effectuée dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à l'attention de parties ou de tiers autorisés, chacune des Parties est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Chacune des parties se charge, pour ce qui la concerne, d'assurer le respect du présent article par ses prestataires ou sous-traitants.

Chacune des parties s'oblige à respecter et à faire respecter par ses prestataires ou sous-traitants les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle détient ou dont elle a communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – REVERSIBILITE

En cas de résiliation de la présente convention par une des parties, l'ASP s'engage à transmettre les fichiers de données nécessaires à la poursuite des opérations de paiements et de recouvrements.

L'ASP transmettra les données informatiques en cause dans un format exploitable conforme au référentiel général d'interopérabilité, remettra une documentation à la collectivité et lui apportera, en tant que de besoin, toute assistance jusqu'à 2 mois après la date de réversibilité.

Les dossiers et les divers justificatifs sont conservés par l'ASP. Des copies de pièces relatives aux dossiers de paiement ou de recouvrement peuvent être transmises à la collectivité sur demande écrite et après acceptation par celle-ci du devis produit par l'ASP présentant les coûts afférant à la charge à réaliser.

ARTICLE 10 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de suivre le traitement des phases en cours au moment du transfert de compétence, et le cas échéant des nouvelles entrées, et de connaître les montants restant à payer, la collectivité peut consulter le tableau de suivi des annexes financières.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à le ____/____/20__

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
DE SAINT-MARTIN**

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP**

ANNEXE 1
Cahier des charges
ACCOMPAGNEMENT POUR LA CREATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE

PRESENTATION D'ENSEMBLE

Aux termes de l'article 7 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les régions disposent au 1^{er} janvier 2017 de la compétence pour financer des actions de conseil et d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise destinées à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi. Le département de Mayotte et la collectivité de Saint-Martin disposent de cette compétence au 1^{er} janvier 2018.

A cet effet, les articles L.5141-5 et L.5522-21 du code du travail prévoient que le département de Mayotte et la collectivité de Saint-Martin participent, par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Ces actions bénéficient à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Le présent cahier des charges définit les modalités de gestion par l'ASP pour le compte de la Région des phases ou années de phase engagées avant le 31 décembre 2017 et non achevées à cette date afin d'assurer la poursuite de la prise en charge de ces dossiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition législative, l'ASP est chargée pour le compte de la collectivité de :

- verser aux opérateurs les crédits permettant l'accompagnement des bénéficiaires dont le parcours engagé avant le 31 décembre 2017 n'est pas achevé à la date du transfert de compétences,
- maintenir un extranet qui alimente une base de données dédiée, accessible aux services de la collectivité, aux opérateurs et, le cas échéant aux organismes d'appui technique auxquels la collectivité peut faire appel si elle le souhaite,
- tenir à jour la documentation à destination des utilisateurs de cet extranet (services de la collectivité, opérateurs et organismes d'appui technique sollicités par les collectivités). Il appartient alors aux services de la collectivité, de mettre à disposition de ces acteurs les informations nécessaires au pilotage et au suivi de la mise en œuvre du dispositif,
- rendre compte à la collectivité dans les conditions prévues au cahier des charges, des activités mentionnées ci-dessus,

1. DIFFUSION, ENREGISTREMENT ET SUIVI DES CONVENTIONS SIGNEES AVEC LES OPERATEURS.. **10**

2. VERSEMENT ET REVERSEMENT DES CREDITS ALLOUES PAR LA REGION **10**

 2.1. ENGAGEMENT..... 10

 2.2. MODALITES DE VERSEMENT 10

 2.3. MODALITES DE REVERSEMENT DES SOMMES INDUMENT VERSEES 12

3. ECHANGES ET EDITIONS DE DONNEES **12**

 3.1. PILOTAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « EXTRANET » 12

 3.2. DONNEES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION 13

 3.3. DISPONIBILITÉ DE L'EXTRANET 13

4. CONTROLES **13**

5. PROPRIETE DES DONNEES ET DES TRAITEMENTS **13**

1. DIFFUSION, ENREGISTREMENT ET SUIVI DES CONVENTIONS SIGNEES AVEC LES OPERATEURS

⇒ **La mise en œuvre des articles L.5141-5 et L.5522-21 du code du travail implique** le versement par la collectivité des crédits affectés à la mise en œuvre de la compétence transférée, dans le cadre des procédures budgétaires et comptables applicables.

L'ASP constitue une base statistique et financière à partir notamment des éléments contenus dans l'annexe financière à la convention d'objectifs. L'ASP enregistre ainsi l'ensemble des données de ces dossiers.

⇒ **Le suivi du dispositif repose sur l'exécution d'un Contrat Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise (CACRE).**

Le CACRE formalise les engagements réciproques du porteur de projet et de l'opérateur d'accompagnement (qualité, délai, information...) et comprend l'ensemble des droits et devoirs du porteur de projet.

Pour les bénéficiaires engagés dans un parcours d'accompagnement non achevé au 31 décembre 2017, le CACRE signé entre le bénéficiaire et l'opérateur produit ses effets jusqu'au terme de la phase en cours ou de l'année de phase en cours.

Au terme de la phase ou année de phase en cours, l'opérateur enregistre dans l'extranet les informations et les livrables remis au créateur, ainsi que les actions d'expertise spécialisée commandées (en cours) ou facturées (terminées) et imprime une annexe au Contrat Accompagnement Création/Reprise d'entreprise en trois exemplaires (un pour l'opérateur, un pour le créateur et le dernier pour l'ASP). Ces exemplaires devront être signés par les deux parties.

A réception de ce document, accompagné des pièces justificatives nécessaires, l'ASP enregistre les données et déclenche le paiement de l'opérateur sous réserve de disposer d'un dossier complet.

2. VERSEMENT ET REVERSEMENT DES CREDITS ALLOUES PAR LA REGION

2.1. Engagement

Concernant les poursuites de parcours, l'engagement est matérialisé par l'annexe signée dans les années antérieures à la date du transfert par les services de l'Etat.

2.2 Modalités de versement

2.2.1. Le montant des crédits versés par la Collectivité

Les crédits versés par la Région comprennent :

- une enveloppe annuelle affectée aux actions d'accompagnement généraliste, déterminée en fonction du type et du nombre d'actions d'accompagnement conventionnés assurant le financement des poursuites de parcours ;
- une enveloppe annuelle allouée au titre de l'expertise spécialisée, plafonnée par opérateur et par phase de parcours pour le financement des poursuites de parcours.

Ces enveloppes seront communiquées à l'ASP afin de les saisir dans l'extranet.

Règle de gestion n°1:

L'ASP s'assure que les Contrats Accompagnement Création/Reprise d'entreprise (CACRE) enregistrés par les opérateurs dans l'extranet respectent les modalités déterminées dans l'annexe financière à la convention d'objectifs.

2.2.5. Les autres versements

Les autres versements sont effectués mensuellement et sur service fait.

Le versement est déclenché à la fin de la phase, sur production de l'annexe de sortie de phase du CACRE contresignée par les parties.

A la réception du dossier complet, l'ASP procède à la mise en paiement dans un délai moyen de 15 jours.

Pour chaque année d'accompagnement en phase de post création ou reprise d'entreprise, le paiement est effectué en 2 fois, à raison de 50% du montant forfaitaire annuel, sous réserve du nombre de points de gestion¹ saisis dans l'extranet par l'opérateur :

- Pour la 1^{ère} année, le versement de l'acompte et du solde est effectué au terme de chaque semestre sous réserve qu'au moins 2 points de gestion aient été enregistrés au cours de chaque période,
- Pour les 2^{ème} et 3^{ème} années, le versement de l'acompte et du solde est effectué au terme de chaque semestre, sous réserve qu'au moins 1 point de gestion ait été enregistré au cours de chaque période, et que l'année précédente ait été validée dans l'extranet par l'ASP.

2.2.6. Versement de l'expertise spécialisée

Une fois la prestation réalisée, l'opérateur enregistre les informations complémentaires indiquées dans la facture du prestataire.

L'opérateur édite l'Annexe de clôture du Contrat d'Achat d'Expertise Spécialisée en 3 exemplaires dont l'un d'eux, dûment signé par les parties, doit être adressé en original à l'ASP, accompagné d'une copie de la facture de l'acte d'expertise et des pièces justifiant de sa situation de bénéficiaire des minimas sociaux le cas échéant (cf. article 1.4 supra).

A réception et vérification de l'ensemble des documents, l'ASP paie tout ou partie de la facture selon les règles suivantes :

Si le montant de la facture est inférieur ou égal au montant du devis, alors le versement doit correspondre à :

- 75% du montant de la facture si le créateur n'est pas bénéficiaire des minimas sociaux,
- 100% du montant de la facture si le créateur est bénéficiaire des minimas sociaux et en phase 1.

¹ Point de gestion : Rendez-vous entre l'opérateur et le porteur de projet pour faire un point sur le projet. Le compte-rendu et la date de ce point sont saisis dans l'extranet.

Si le montant de la facture est supérieur au montant du devis, alors le versement doit correspondre à :

- 75% du montant du devis si le créateur n'est pas bénéficiaire des minimas sociaux,
- 100% du montant du devis si le créateur est bénéficiaire des minimas sociaux et en phase 1.

2.2.7 Périodicité des paiements

L'ASP procède à la mise en paiement des opérateurs chaque semaine.

2.3 Modalités de reversement des sommes indûment versées

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversements selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les crédits ne sont pas versés et les sommes indûment perçues font l'objet de l'émission d'un ordre de reversement notamment dans les cas suivants :

- au terme de la période conventionnée, si la facturation des actions d'accompagnement réalisées est inférieure au montant de l'avance qui a été versée,
- dans le cadre d'une phase métier 3 et dès lors qu'un acompte a déjà été versé, en cas de rupture à l'initiative du porteur de projet ou de l'opérateur et sauf avis contraire motivé par le Conseil régional après appréciation du service fait,
- En cas de dénonciation de la convention d'objectif par l'autorité signataire et suivant son avis motivé après appréciation du service fait.

Lorsque l'autorité signataire dénonce la convention pour non-respect des engagements de l'opérateur, ou en cas de constat de fraude, elle informe l'opérateur de sa décision, ainsi que l'ASP qui sur cette base émet un ordre de recouvrement à l'encontre de l'opérateur de l'intégralité des sommes perçues au titre des contrats concernés par cette dénonciation.

Les sommes récupérées viennent en déduction des demandes d'avances formulées auprès de la Région par l'ASP.

3. ECHANGES ET EDITIONS DE DONNEES

3.1 Pilotage de la mise en œuvre du dispositif « Extranet »

L'ASP assure la mise en œuvre, l'administration (gestion des habilitations, mise à jour des référentiels...), l'assistance et la maintenance d'un Extranet ainsi que celle de ses éventuelles évolutions. Cet extranet doit permettre, dans les conditions décrites ci-dessous, le suivi, l'édition et la consultation des annexes financières, des Contrats Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise et des Contrats d'Achat d'Expertise Spécialisée.

L'Extranet contribuant à la gestion de ce dispositif, permettra :

- aux services du Conseil Régional d'accéder, aux fins de gestion et de consultation, à la fois aux données relatives aux annexes financières, aux Contrats Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise, aux Contrats d'Achat d'Expertise Spécialisée ainsi qu'à des données agrégées et à des indicateurs reportés dans des tableaux de pilotage dont l'élaboration et la mise en ligne est réalisée par l'ASP selon les besoins exprimés par les services du Conseil Régional ;

<ul style="list-style-type: none"> ▪ aux opérateurs d'accompagnement: <ul style="list-style-type: none"> ○ de saisir et de suivre les données prévues au Contrat Accompagnement Création/Reprise d'Entreprise et au Contrat d'Achat d'Expertise Spécialisée, ○ d'accéder aux données individuelles les concernant relatives à leurs annexes financières, aux indicateurs de pilotage dont l'élaboration et la mise en ligne est réalisée par l'ASP selon les besoins exprimés par les services du Conseil Régional au regard des possibilités offertes par le système informatique au moment du transfert de compétences. ▪ aux organismes d'appui technique des services régionaux d'accéder, à des fins de consultation, aux données individuelles de chaque opérateur et aux données agrégées ainsi qu'aux indicateurs reportés dans des tableaux de pilotage dont l'élaboration et la mise en ligne est réalisée par l'ASP. <p>3.2 Données de suivi et d'évaluation</p> <p>Les informations physico-financières relatives aux annexes financières, aux CACRE et aux Contrats d'Achat d'Expertise Spécialisée mis en paiement par l'ASP, sont consolidées par opérateurs, type d'opérateurs, département et région et restituées par l'Extranet. Ces informations sont mises à jour régulièrement pour en permettre le suivi.</p> <p>3.3 Disponibilité de l'extranet</p> <p>L'ASP garantit une disponibilité de l'extranet tous les jours ouvrés de 8h à 19h.</p> <p>L'ASP informera la collectivité (5 jours ouvrés) de toutes les opérations de maintenance programmées.</p> <p>4. CONTROLES</p> <p>L'ASP met en place des procédures d'alerte notamment en direction des services de la collectivité.</p> <p>5. PROPRIETE DES DONNEES ET DES TRAITEMENTS</p> <p>L'acceptation du présent cahier des charges par l'ASP vaut cession de tout droit, sur toutes les données et traitements informatiques produits dans le cadre de la convention.</p> <p>Au terme de la convention ou en cas de résiliation, les données sont transférées à la Région.</p>
--

<p>ANNEXE 2</p> <p>A envoyer au plus tard le 10 du 2ème mois du trimestre</p> <p>DEMANDE D'AVANCE</p> <p>Convention entre la Collectivité et l'ASP du [date de signature convention]</p> <p>Demande d'avance pour le trimestre [T+1]</p> <p>Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]</p>	
<p>1. Report : trésorerie disponible au 1^{er} janvier 201x.....(+)</p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)</p> <p>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté(1+2+3+4)(=)</p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p>7. Solde théorique (5+6)(=)</p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p>Prévisions de dépenses :</p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement (60% de 8).....</p> <p>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</p>	
<p>Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni à la Région au début du trimestre civil suivant.</p>	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 53 - 07 - 2018



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Pôle Développement Economique

Direction de la stratégie et des interventions économiques

AIDE AUX ENTREPRISESLISTE DES AFFAIRES (CAERT DU 25 SEPTEMBRE 2018)1 – AIDE À L'INVESTISSEMENT

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Coût et financement du projet	Avis de la CART	DECISION DU CONSEIL EXECUTIF
AML FOOD CONCEPT	Projet de création d'une activité de pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé situé à la Marina Port la Royale res. Galiote 2 rue de low town Marigot 97150 Saint Martin	1 - Coût du projet : 93 000€ Dont dépenses éligibles 76 903€ 2 - Financement du projet : 93 000€ Capitaux propres 7 000€ Emprunts 61 000€ Initiative Saint-Martin 25 000€ 3 - Montant sollicité : 25 000€	DEFAVORABLE Motifs : Le plan de financement n'est pas cohérent et cette activité ne s'inscrit pas dans les une stratégie de développement économique puisque deux autres entreprises s'installent sur ladite marina pour la même activité. Un dossier de demande de subvention FEDER ayant été déposé, la commission préfère ne pas abonder au profit de ce dernier.	AVIS FAVORABLE sous réserve de l'obtention du financement FEDER et du maintien du prêt d'ISMA.

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Identité de L'association	Programme d'action	Coût et Financement	Avis de la CART	DECISION DU CONSEIL EXECUTIF
METIMER Monsieur Bulent GULAY	Le programme d'action pour cette année comprend : - Fête de la Mer - Sea discovery day - Salon nautique de Paris - Fonctionnement	1 - Coût du projet : 165 120€ Charges du personnel 46 400€ Services extérieurs et achats 118 720€ 2 - Financement du projet : 135 120€ Cotisations 50 480€ Partenaires 84 640€ 3 - Montant sollicité : 70 000€	NON COMPETENT Motifs : Cette association ne relève pas selon la commission du secteur marchand et donc ne répond pas aux critères d'éligibilité pour l'obtention des aides aux entreprises. Toutefois, estimant la cause noble et assurés de l'intérêt d'accompagner de telles actions, la commission suggère dans un soucis d'équité, de réorienter la demande auprès du service vie associative à qui une enveloppe exceptionnelle sera allouer, sous réserve de la possibilité d'une telle écriture. Le dossier sera donc réexaminé pour statuer sur le montant exact de l'aide dès réception d'un décompte des diverses aides publiques déjà reçues pour cet exercice.	NON COMPETENT

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 53 - 09 - 2018

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires Economiques, Touristiques et Rurales et (CAETR) du 25 SEPTEMBRE 2018

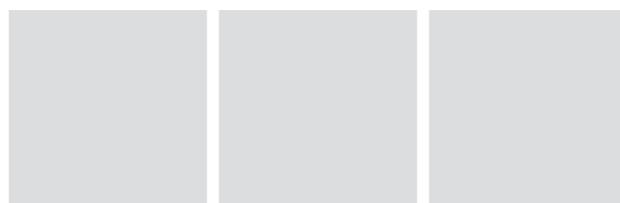
PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT 25 SEPTEMBRE 2018	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF 17 OCTOBRE 2018
1-JACQUET Manicile	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
2-CLEONARD-FORVRY Vertulie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 MARS 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
3-JACQUET Bernela	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 26 SEPTEMBRE 2017.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
4-JEAN PHILIPPE Marie-Jocelyne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 18 JUILLET 2017	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
5-GARÇON Marie-Judith	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 15 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
6-YESUF AHMMED Kedra	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 16 MAI 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
7-POULTON Nicola	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 17 JANVIER 2019	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
8-BARRY Félicia	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 09 MARS 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
9-AUGUSTINE Olive	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot. Date d'échéance du contrat : 11 DECEMBRE 2017	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
10- GRAULIER William	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 AOUT 2017	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
11- HODGE Vanion	Demande de renouveler l'occupation des bacs à poissons P10 P11 P12 situés à la Poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot. Date d'échéance du contrat : 12 JUILLET 2018	La redevance forfaitaire pour trois bacs s'élève à 250.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
12- ROLLAND Adrienne	Occupante du Marché touristique de Marigot, elle demande l'autorisation de changer	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

	d'emplacement et d'occuper les N°92 et N°93.	saison et 187.50€ en haute saison.		
13- OCIEL-ST PREUX Livie	Occupante du Marché touristique de Marigot, elle demande l'autorisation de changer d'emplacement et d'occuper les N°94 et N°95.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
14- AVVENENTI Claudine	Occupante du Marché touristique de Marigot, elle demande l'autorisation de changer d'emplacement et d'occuper les N°03 et N°04.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
15- SALPETRIER Muriel	Occupante du Marché touristique de Marigot, elle demande l'autorisation de changer d'emplacement et d'occuper le N°73. P.S : L'actuel emplacement est très venteux ce qui présente un risque pour ses ornements en verre.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
16- LAJOIE Elsiha	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des nappes, des robes brodées, des verres, des tasses et des bols avec logo.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.
17-VINCENT Yolène	Demande d'autorisation de vente ambulante de produits artisanaux et touristiques sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.
18-KIRK Maria Yudelka	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des bijoux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
19-LEBRUN Jérôme	Suite à plusieurs refus, le pétitionnaire renouvelle sa demande d'emplacement sur le Marché et conteste les motifs de refus.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Le pétitionnaire a participé à la prolifération des voitures ventouses.	AVIS DEFAVORABLE Le pétitionnaire a participé à la prolifération des voitures ventouses.
20- BEAUBRUN-BREDY Marielise	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des bijoux, des vêtements, des sacs et des nappes.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.
21- PAUL Odette	Suite au décès de son époux qui exploitait un stand sur le Marché de Marigot, le pétitionnaire demande l'autorisation d'exercer en son propre nom.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
22- D'AMATO REGGIANI CHANCE Carolina	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre de la maroquinerie, des vêtements et des maillots de bain.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
23- HENNIS Josiane	Occupante du local-restaurant N°03 situé sur le front de mer de Marigot, le pétitionnaire demande le remboursement du loyer du mois de septembre 2017 pour non exploitation de local en raison du cyclone IRMA.	Le montant de la somme à rembourser s'élève à 106.00€.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
24- BALAN Yann	Demande d'autorisation d' exploiter une terrasse située au 07 Rue du Général de Gaulle à Marigot	Le montant de la redevance s'élève à 05.00€ le m².	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
25-ABIDI Khaled	Demande d'autorisation d' exploiter une terrasse située rue Low Town, Marina Port La Royale.	Le montant de la redevance s'élève à 05.00€ le m².	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 53 - 10 - 2018**CONSEIL TERRITORIAL****En date du 14 novembre 2018****ORDRE DU JOUR**

- 1- Modification du code de l'urbanisme.
- 2- Lancement d'une procédure d'élaboration d'un programme local de l'habitat.
- 3- Modification des délibérations CT 07-05-2017 et CT 09-05-2018 prorogeant les procédures adaptées applicables aux autorisations d'urbanisme portant sur la réparation ou la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés par le cyclone « Irma ».
- 4- Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral – Site de la Baie de l'Embouchure.
- 5- Perception des impôts – Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 et mesures fiscales diverses.
- 6- Fixation des taux d'imposition pour l'année 2019.
- 7- Approbation du choix du concessionnaire de service public d'eau potable et d'assainissement.
- 8- Délibération relative à l'approbation du principe de la reprise en régie, par l'établissement public portuaire, de l'exploitation des Marinas Fort Louis et Port la Royale.

Questions diverses.



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018
N° 109 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin